

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		
Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f
L'Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro ..... Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé ..... 900 f		Par la poste	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

- 2011  
2 novembre ... Arrêté ministériel n° 12.108 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE). ..... 358

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 2011  
3 octobre ..... Décret n° 2011-1689 portant création du Comité national sur les Changements climatiques. ..... 358

MINISTERE DE LA COOPERATION,  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS,  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

- 2011  
30 septembre Arrêté ministériel n° 10.408 MICITIE-MDE-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011. ..... 362

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 2011  
9 novembre ... Arrêté interministériel n° 12.254 portant agrément d'une coopérative ..... 360

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE ET DE LA PREVENTION

- 2011  
3 novembre ... Arrêté ministériel n° 12.194 MSHPP/SG/BL portant création du Centre de Santé de Niodior ..... 369

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- 2011  
30 septembre Arrêté ministériel n° 10.443 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission restreinte au sein du Conseil national de Développement des Collectivités locales ..... 369

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- 2011  
26 octobre .... Arrêté ministériel n° 11.585.MTOP/DGTSS/DPS portant création du Comité national sur le Health Wise. ..... 370

## MINISTERE DU COMMERCE

- 2011  
9 novembre ... Arrêté ministériel n° 12.257 COM/IAAF réglementant l'importation de concentré de tomate au Sénégal. ..... 371

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 372

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

*ARRETE MINISTERIEL n° 12.108 en date du 2 novembre 2011 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).*

Article premier. - Conformément à l'article 4 du décret n° 2011-170 du 3 février 2011, modifié par le décret n° 2011-1404 du 2 septembre 2011, les tarifs du « Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie » sont fixés ainsi qu'il suit :

Gasoil	37.944	32.710
Séparations	37.494	27.712
Essence ordinaire	38.049	27.712
Diesel CII	27.712	
Fuel oil 180	27.712	
Fuel oil 380	27.712	

Ces valeurs sont valables du 29 octobre au 26 novembre 2011.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE

**DECRET n° 2011-1689 du 3 octobre 2011 portant création du Comité national sur les Changements climatiques.**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les Changements climatiques constituent l'enjeu de ce XXIème siècle à cause de ses impacts sur les économies, particulièrement sur celles des pays les plus vulnérables comme le nôtre. C'est pourquoi le Sénégal, à l'instar de la communauté internationale, s'est engagé à contribuer à l'effort mondial de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les effets néfastes des changements climatiques. Cet engagement a été d'abord matérialisé par la signature et la ratification des deux instruments juridiques sur le climat, à savoir la Convention Cadre des Nations unies et le Protocole de Kyoto, adoptés respectivement en 1994 et 2001.

Dès l'adoption de la convention sur le climat, des experts nationaux se sont réunis pour former un groupe de réflexion sur les questions relatives aux changements climatiques.

Ainsi, un Comité national sur les Changements climatiques (COMNACC) a été mis en place en 1994. Par la suite, le Comité a été institué en 2003, par arrêté n° 1.220 du 7 mars 2003 du Ministère chargé de l'Environnement.

La complexité des nouveaux problèmes causés par les effets néfastes des changements climatiques a exigé la mise en place d'un cadre institutionnel fort lui permettant d'assurer la coordination, l'intégration, le suivi, et l'évaluation des interventions dans ce domaine, tant au niveau national que local. C'est ce qui justifie l'édition du présent décret pour définir le cadre institutionnel du COMNACC.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques du 9 mai 1992 ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 additionnel à la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques ;

Vu le Code l'Environnement ;

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-545 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;

Vu décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant régulation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par les décrets n° 2011-818 du 16 juin 2011 et n° 2011-1045 du 26 juillet 2011 ;

Vu le décret n° 2011-760 du 8 juin 2011 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté n° 1220 du 7 mars 2003 portant création du Comité national changements climatiques ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

#### DECREE :

Article premier. - Au sens du présent décret, les termes ci-après signifient :

**Adaptation** : accommodation des systèmes naturels ou des systèmes humains aux stimuli climatiques réels ou prévus ou à leurs effets, afin d'en atténuer les inconvénients ou d'en exploiter les avantages ;

**Atténuation** : intervention humaine visant à atténuer le forçage anthropique du système climatique ; elle comprend des stratégies visant à réduire les sources et les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer des puits de carbone ;

**Changements climatiques** : des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;

**Effets néfastes des changements climatiques** : les modifications de l'Environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme ;

**Gaz à effet de serre** : les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ;

- **Séquestration du carbone** : le stockage à long terme du dioxyde de carbone, hors de l'atmosphère ;

**Système climatique** : un ensemble englobant l'atmosphère, l'Hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ;

**Emissions** : la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée.

Art. 2. - Il est créé un Comité national sur les Changements climatiques (COMNACC) placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement ;

Le COMNACC est un organe de coordination, de concertation, de formation, de sensibilisation, de gestion et de suivi des différentes activités identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et ses instruments juridiques additionnels.

Art. 3. - Le COMNACC est composé :

1. d'un représentant de la Présidence de la République ;
2. d'un représentant du Sénat ;
3. d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
4. d'un représentant de la Primature ;
5. d'un représentant du Conseil économique et social ;
6. d'un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
7. d'un représentant du Ministère chargé des Mines ;
8. d'un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
9. d'un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
10. d'un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
11. d'un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
12. d'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
13. d'un représentant du Ministère chargé des Finances ;
14. d'un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
15. d'un représentant du Ministère chargé des Transports aériens ;
16. d'un représentant du Ministère chargé des Transports terrestres ;
17. d'un représentant du Ministère chargé des Transports maritimes ;
18. d'un représentant du Ministère chargé de l'Education ;
19. d'un représentant du Ministère chargé de la femme ;
20. d'un représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;

21. des représentants du Ministère chargé de l'Environnement ;
22. d'un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
23. d'un représentant du Ministère chargé de l'Hygiène ;
24. d'un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
25. d'un représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique ;
26. d'un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
27. d'un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
28. d'un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
29. d'un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
30. d'un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
31. d'un représentant du Ministère chargé des Forces armées ;
- 32. d'un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;**
- 33. d'un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire ;**
34. d'un représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
35. d'un représentant du Ministère chargé de la Coopération décentralisée ;
36. d'un représentant du Ministère chargé des Bassins de Rétention, des Lacs artificiels et des Eco villages ;
37. d'un représentant du Centre de Suivi écologique (CSE) ;
38. d'un représentant des Organisations non gouvernementales sénégalaises intervenant dans le domaine de l'environnement ;
39. d'un représentant des Organisations non gouvernementales internationales résidant au Sénégal ;
40. d'un représentant du Conseil national de conciliation des ruraux ;
41. d'un représentant du Groupement des professionnels du pétrole ;
42. d'un représentant de l'Union des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Sénégal ;
43. d'un représentant du Syndicat national des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs et SYNAEP-JAPANDOO ;
44. d'un représentant du Syndicat national des professionnels de l'Industrie et du Commerce ;
45. d'un représentant de la Confédération nationale des employeurs du Sénégal ;
46. d'un représentant de l'Agence nationale chargée de la promotion des investissements et des grands travaux (APIX) ;
47. d'un représentant de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
48. d'un représentant de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal ;
49. d'un représentant du Conseil sénégalais des femmes (COSEF) ;
50. d'un représentant du Conseil national de la Jeunesse ;
51. d'un représentant du Réseau des journalistes de l'environnement ;
52. d'un représentant de l'Union des Associations élus locaux ;
53. d'un représentant du Syndicat professionnel des Industries et des Mines du Sénégal ;
54. d'un représentant de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) ;
55. d'un représentant de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal ;
56. d'un représentant de la Confédération des Syndicats autonomes (CSA) ;
57. d'un représentant des Universités, Centres universitaires régionaux et autres Instituts et laboratoires de recherche sur les changements climatiques.
- Le COMNACC peut, chaque fois que de besoin, s'adjointre toutes les compétences requises pour mener à bien ses tâches.
- Art. 4. - Le COMNACC intervient dans tous les domaines relatifs aux activités prises en compte par la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et ses instruments juridiques additionnels.

Les domaines concernés sont, notamment :

- l'application des textes internationaux et nationaux en vigueur relatifs aux changements climatiques ;
- le transfert de technologies adaptées ;
- l'éducation, la sensibilisation et l'information du public ;
- la gestion intégrée des ressources en eau ;
- le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et financières ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la conservation des sols ;
- la séquestration de carbone ;
- la gestion du milieu marin et côtier ainsi que la conservation des zones humides ;
- la gestion des déchets et des émissions atmosphériques ;
- la recherche et l'observation systématique ;
- la capture et le stockage de carbone ;
- la promotion des énergies propres, notamment les énergies renouvelables ;
- la promotion de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, notamment l'industrie, les transports, les bâtiments, l'agriculture et l'énergie.

Art. 5. - Le COMNACC joue un rôle d'information, de sensibilisation, de formation, de facilitation dans la conception, le financement, la mise en œuvre, la validation et le suivi des programmes et projets nationaux, sous régionaux et régionaux relatifs aux domaines prioritaires visés à l'article 4 du présent décret.

Il veille à la cohérence des programmes et projets avec les objectifs nationaux relatifs aux changements climatiques, au niveau de l'atténuation. A ce titre, la Direction de l'Environnement, Autorité nationale désignée du Climat (AND) sera tenue informée et impliquée dans tous les projets soumis dans les marchés carbonés.

Art. 6. - Le COMNACC est composé des sous-comités suivants :

- le sous-comité séquestration de carbone ;
- le sous-comité énergie.

~~En cas de besoins, deux sous-comités peuvent être créés par arrêté du Vice-président du Comité.~~

Pour les questions telles que l'adaptation aux changements climatiques, la capture et le stockage de carbone, tous les membres du comité peuvent participer aux différents échanges et délibérations, au cas par cas.

La composition et les attributions des sous-comités sont définies arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. - Le Président et le Vice-président du COMNACC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, sur proposition dudit Comité, pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ces personnes sont choisies parmi les membres du comité.

L'un des présidents des sous-comités, visés à l'article 6, assure la vice-présidence.

Art. 8. - Le COMNACC se réunit, au mois, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Tout membre peut saisir le Président pour la tenue d'une réunion sur les questions relevant du domaine de compétence du comité.

Art. 9. - La Direction de l'Environnement, point focal de la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto, assure le secrétariat du COMNACC et des sous-comités visés à l'article 6 pour veiller à la coordination et à la synergie des actions nationales de mise en œuvre de la Convention susvisée.

L'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS), point focal du Groupe intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) est chargée de la coordination des activités relatives à l'évolution du climat.

Art. 10. - Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses instruments juridiques additionnels, le secrétariat du COMNACC crée une base de données sur toutes les activités et les financements obtenus ou à rechercher.

Il organise des ateliers de formation et d'information, édite des rapports périodiques, et tient une page web pour l'échange d'informations et la sensibilisation.

Art. 11. - Il est créé des Comités régionaux sur les Changements climatiques (COMRECC) dont le secrétariat est assuré par les Divisions régionales de l'Environnement.

**MINISTERE DE LA COOPERATION,  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 10.408 MICITIE-MDE-CNH en date du 30 septembre 2011 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 1er octobre 2011.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 1er octobre 2011, à partir de 18h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, ~~diesel TAG~~ kétosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendu aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE**

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES**

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PETROLIERS**

A Compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011

## CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
COUT TOTAL F CFA	497 408	507 094	499 898	499 898	497 947	466 234	466 234	457 611	457 611	329 300	317 913
Taxe Port.	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
Frais Pass.	1.427,00	708,720	708,720	708,720	708,720	708,720	708,720	708,720	708,720	0,00	0,00
Cout Directs	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118
FSIIPP	0	47.355	48.055	48.055	43.225	40.600	40.600	35.000	25.000	25.000	25.000
PSF:	0	37.494	38 049	0	0	37 944	0	27 712	0	27 712	0
PARTIE IMPORTATION	498 953	593 761	587 820	549 771	542 990	545 817	507 873	511 362	483 650	382 242	370 955
											330 411

## PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	498 953				
SUPER	593 761	1.35300	438 848	1.33800	443 768
ESSENCE ORDINAIRE	587 820	1.37300	428 128	1.35600	433 496
ESSENCE PIROGUE	549 771	1.37300	400 416	1.35600	405 436
PETROLE	542 990	1.23500	439 668	1.22300	443 982
GASOIL	545 817	1.16000	470 532	1.15200	473 799
GASOIL SENELEC	507 873	1.16000	437 822	1.15200	440 862
DIESEL	511 362				
DIESEL SENELEC	483 650				
FUEL OIL 180	382 242				
FUEL OIL 380	370 955				
FUEL OIL SENELEC	330 411				

## Structure des prix des produits pétroliers

## CANAL (TTC)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	438 848	428 128	400 416	439 668	470 532
2	BASE TAXABLE	369 910	359 350	359 350	397 943	396 684
3	DROITS DE PORTE	40 690	39 529	39 529	23 877	43 635
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	479 538	467 657	439 945	463 545	514 167
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	745 648	715 587	562 825	523 005	667 577
9	TVA	134 217	128 806	101 309	94 141	120 164
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	879 865	844 393	664 134	617 146	787 741
11	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	890 365	854 893	674 634	627 676	798 241
	en F cfa par litre	890	855	675	628	798

## CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	511 362	483 650	382 342	370 955	339 911	492 273	524 765	499 737
2	BASE TAXABLE	451 634	451 634	324 948	313 708	309 923	460 153	491 460	466 656
3	DROITS DE PORTE	27 098	27 098	19 497	18 822	18 595	27 609	29 488	27 999
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	538 460	510 748	401 839	389 777	358 006	519 882	554 253	527 736
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	11 354	31 144	31 144	31 144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	569 604	541 892	432 983	420 921	369 360	551 026	585 397	558 880
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	569 604	541 892	432 983	420 921	369 360	551 026	585 397	558 880
9	TVA	102 529	97 541	77 937	75 766	66 485	99 185	105 371	100 598
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	672 133	639 433	510 920	496 687	435 845	650 211	690 768	659 478

## Structure des prix des produits pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	498 953
2 BASE TAXABLE	492 324
3 DROITS DE PORTE	4 923
4 PRIX EX-DEPOT	503 876
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	137 394
8 BASE TVA	641 270
9 TVA	0
10 PRIX TTC	641 270
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	659 510

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	498 953	498 953	498 953
2 BASE TAXABLE	492 324	492 324	492 324
3 DROITS DE PORTE	4 923	4 923	4 923
4 PRIX EX-DEPOT	503 876	503 876	503 876
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104 600	104 600	104 227
dont frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	608 476	608 476	608 103
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	608 476	608 476	608 103

* PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	25 061
	25 060
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	8 244
	8 245

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 476	3 651	1 652
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5 646	3 781	1 707
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	5 756	3 866	1 742
	5 755	3 865	1 740

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	438 848	428 128	439 668	470 532
2 BASE TAXABLE	369 910	359 350	397 943	396 684
3 DROITS DE PORTE	40 690	39 529	23 877	43 635
4 PRIX EX-DEPOT	479 538	467 657	463 545	514 167
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	40 690	39 529	23 877	43 635
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18 000	59 460 18 000	59 460 18 000	59 460 18 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	704 958	676 058	499 128	623 942
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par m <sup>3</sup> en Fcfa par hl	715 458 71 546	686 558 68 656	509 628 50 963	634 442 63 444

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	438 848	428 128	439 668	470 532
2	BASE TAXABLE	369 910	359 350	397 943	396 684
3	DROITS DE PORTE	40 690	39 529	23 877	43 635
4	PRIX EX-DEPOT	479 538	467 657	463 545	514 167
5	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-36 991	-35 935	-19 897	-39 668
7	MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	708 657	679 652	503 108	627 909
9	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	719 157	690 152	513 608	638 409
	en F cfa par hl	71 916	69 015	51 361	63 841

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	438 848	428 128	400 416	439 668	470 532
2	BASE TAXABLE	369 910	359 350	359 350	397 943	396 684
3	DROITS DE PORTE	40 690	39 529	39 529	23 877	43 635
4	PRIX EX-DEPOT	479 538	467 657	439 945	463 545	514 167
5	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6	MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	59 460 18 500	59 460 18 500	84 320 18 500	59 460 18 500	59 460 18 500
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	745 648	715 587	562 825	523 005	667 577
8	MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	756 148	726 087	573 325	533 505	678 077
	en F cfa par hl	75 615	72 609	57 333	53 351	67 808

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	511 362	382 342	370 955
2 BASE TAXABLE	451 634	324 948	313 708
3 DROITS DE PORTE	27 098	19 497	18 822
4 PRIX EX-DEPOT	538 460	401 839	389 777
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	27 098	19 497	18 822
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	542 506	413 486	402 099

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	511 362	382 342	370 955
2 BASE TAXABLE	451 634	324 948	313 708
3 DROITS DE PORTE	27 098	19 497	18 822
4 PRIX EX-DEPOT	538 460	401 839	389 777
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-22 582	-16 247	-15 685
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	547 022	416 736	405 236

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	443 768	443 768
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	433 496	433 496
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	443 982	443 982
GASOIL	M3 A 15° C	473 799	473 799
DIESEL OIL	T	511 362	511 362
FUEL OIL 180 CST	T	382 342	382 342
FUEL OIL 380 CST	T	370 955	370 955

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	498 953	492 324	4 923	0	4 923	503 876	498 953
BUTANE 9 KG	T	498 953	492 324	4 923	0	4 923	503 876	498 953
BUTANE 6 KG	T	498 953	492 324	4 923	0	4 923	503 876	498 953
BUTANE 2,7 KG	T	498 953	492 324	4 923	0	4 923	503 876	498 953
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	443 768	374 057	41 146	37 406	3 741	484 914	481 173
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	433 496	363 855	40 024	36 386	3 639	473 520	469 881
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	405 436	363 855	40 024	36 386	3 639	445 460	441 821
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	443 982	401 848	24 111	20 092	4 018	468 093	464 075
GASOIL	M3 A 15°C	473 799	399 438	43 938	39 944	3 994	517 737	513 743
GASOL SENELEC	M3 A 15°C	440 862	399 438	43 938	39 944	3 994	484 800	480 806
DIESEL OIL	T	511 362	451 634	27 098	22 582	4 516	538 460	533 944
DIESEL OIL SENELEC	T	483 650	451 634	27 098	22 582	4 516	510 748	506 232
FUEL OIL 180 CST	T	382 342	324 948	19 497	16 247	3 249	401 839	398 590
FUEL OIL 380 CST	T	370 955	313 708	18 822	15 685	3 137	389 777	386 640
FUEL OIL SENELEC	T	339 411	309 923	18 595	15 496	3 099	358 006	354 907
DISTILAT TAG	T	492 273	460 153	27 609	23 008	4 602	519 882	515 280
KEROSENE TAG	T	524 756	491 460	29 488	24 573	4 915	554 253	549 338
NAPHTA	T	499 737	466 656	27 999	23 333	4 667	527 736	523 069

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12.264**  
*en date du 9 novembre 2011 portant agrément  
 d'une coopérative artisanale.*

Article premier. - Est agréée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la coopération artisanale ci-après dénommée :

Union coopérative des femmes transformatrices de Guet Ndar - Saint-Louis

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PRÉVENTION

**ARRETE MINISTERIEL n° 12.194 MSHPP/SG/BL**  
*en date du 3 novembre 2011 portant création  
 du Centre de Santé de Niodior*

Article premier. - Il est créé dans le Département de Foundiougne, Région de Fatick, le Centre de Santé secondaire de Niodior précédemment poste de Santé compris dans le district sanitaire de Foundiougne.

## MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE MINISTERIEL n° 10.443 en date du 30 septembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission restreinte au sein du Conseil national de Développement des Collectivités locales**

Article premier. - Il est créé une commission restreinte au sein du Conseil national de Développement des Collectivités locales (CNDCL), en application des dispositions de l'article premier du décret n° 2011-340 du 16 mars 2011 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 5 du décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 institut le Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Art. 2. - La Commission restreinte est chargée de :

- préparer la réunion du Conseil national de Développement des Collectivités locales et de son rapport introductif ;

- donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales ;

- donner son avis sur les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation ;

- proposer en fonction des compétences nouvellement transférées les critères de répartition du fonds de dotation entre les régions, les communes et communautés rurales, selon leurs caractéristiques propres ;

- étudier les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes ;

- établir un état annuel de la coopération décentralisée ;

- contrôler l'application de la réforme de l'Administration territoriale et locale et de coordonner les actions à mener en vue de son succès ;

- proposer et fixer les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD) et du Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECL) ;

- examiner le rapport sur le contrôle de légalité ;

- arrêter la répartition, en grandes masses, du Fonds de Dotation de la Décentralisation et du Fonds d'Equipement des Collectivités locales.

Art. 3. - Présidée par le Ministre chargé des Collectivités locales, la Commission restreinte comprend en outre :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Sénat ;
- le représentant de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du Conseil économique et social ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé de l'Action sociale ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

- le représentant du Ministre chargé de la Culture ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

- le représentant du Ministre chargé de la Planification ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de la Décentralisation ;
- le Directeur de la Coopération décentralisée ;
- le Directeur de la Planification régionale ;
- le Président de l'Association des Régions du Sénégal (ARS) ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- le Président de l'Association nationale des Conseils ruraux (ANCR) ;
- le représentant des organisations patronales ;
- le représentant des organisations de la société civile.

**La Commission peut s'adjointre toute personne physique ou morale susceptible d'éclairer ses travaux.**

**Art. 4.** - La Commission restreinte du Conseil national de Développement des Collectivités locales se réunit, au moins, deux fois par an sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin.

**Art. 5.** - Le Directeur des Collectivités locales assure le secrétariat de la Commission restreinte.

Il est chargé, sur ordre du Président, de préparer les rencontres de la commission et de la dresser le compte-rendu de ses travaux. Il est également chargé, en relation avec l'Agence de Développement local, de collecter, traiter et diffuser, auprès des lecteurs concernés, les données et informations relatives au Fonds de Dotation de la Décentralisation et au Fonds d'Equipement des Collectivités locales.

Les documents élaborés par le secrétariat sont soumis à l'examen et à l'approbation de la commission restreinte qui décide de leur utilisation, notamment en ce qui concerne la diffusion.

**Art. 6.** - Le Secrétaire général du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

**Art. 7.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 12.248 du 15 octobre 1988 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « Fonds d'Equipement des Collectivités locales ».

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 11.585 MTOIP/DGTSS/  
DPS en date du 26 octobre 2011 portant  
création du Comité national sur le Health Wise.

#### Article premier. - Dénomination

Il est créé un Comité dénommé « Comité national sur le Health Wise ».

#### Article 2. - Rôle du Comité

Il a pour rôle l'impulsion, la coordination et le suivi-évaluation des actions notamment :

- la validation et le suivi du plan de mise en œuvre du Health Wise
- le plaidoyer en direction de tous les décideurs (personnes physiques ou morales) à tous les niveaux.

#### Article 3. - Composition.

Le Comité est composé de vingt sept membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux membres désignés par le Ministre chargé du Travail : (coordonnateur et secrétaire).
- deux membres désignés par le Ministre de la Santé ;
- un représentant par inspection du Travail concernant Dakar, Thiès, Louga et Saint-Louis ;
- six membres travailleurs issus des organisations de travailleurs du secteur de la santé ;
- un représentant pour chacun des neuf hôpitaux impliqués dans le projet soit 9 personnes ;

- un représentant de la Caisse de Sécurité sociale ;
- un représentant de l'Association des Médecins d'Entreprise du Sénégal ;
- un représentant de l'ONG Préventeur sans Frontières.

Le Comité peut mettre en place des commissions techniques chargées de lui faire des propositions sur des questions spécifiques telles que le VIH/sida, les infections nosocomiales, la gestion des déchets etc.

La composition, la mission, le fonctionnement et la durée de vie desdites commissions seront fixés par le comité national.

#### Article 4. - Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du coordonnateur, pour statuer sur l'état d'avancement des activités programmées proposer des stratégies de recentrage d'actions en cas de nécessité et se prononcer sur toutes questions intéressant la bonne marche du projet.

Les décisions du comité sont consensuelles et en cas de blocage à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité la voix du coordonnateur est prépondérante.

La coordination dudit comité est assurée par le Directeur de la Protection sociale.

Le Chef de la Division Prévention, Hygiène, Sécurité et Santé au Travail est chargé du Secrétariat du comité,

Article 5. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

#### MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 12.257 COM/IAAF  
en date du 9 novembre 2011 réglementant  
l'importation de concentré de tomate au Sénégal.

Article premier. - Les importations de double concentré de tomate reconditionné pour la vente au détail (position tarifaire 20 02 90 20 00) et de triple concentré de tomate (position tarifaire 20 02 90 10 10) sont soumises à autorisation préalable délivrée par le Directeur du Commerce Extérieur.

Art. 2. - La demande d'autorisation prévue à l'article premier du présent arrêté est adressée au Directeur du Commerce Extérieur. Elle doit contenir les informations suivantes :

- l'objet de la demande ;
- la qualité du demandeur ;
- l'origine des produits importés ;
- le volume des importations annuelles demandées.

La demande est en outre accompagnée des pièces suivantes :

- le certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier pour les personnes physiques ou au registre des sociétés pour les personnes morales ;
- une attestation fiscale datant de six mois au plus prouvant que le demandeur est en règle vis-à-vis des services fiscaux ;
- les résultats des analyses du produit par le laboratoire de la Direction du Commerce intérieur.

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de six mois.

Art. 4. - L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction à la législation économique ou de non-respect des conditions de l'autorisation.

Art. 5. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 décembre 2011.

Art. 7. - Le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le jeudi 15 mars 2012 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Darou Thioub Diakhaye consistant en un terrain d'une contenance de 5ha 34a 15ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 17 janvier 2012 n° 282

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 14 février 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noukhoura Peulh consistant en un terrain d'une contenance de 6ha 77a 60ca, et bordé au Nord-Ouest par une rue non dénommée au sud-ouest par la Route nationale n° 1 au Sud-Est par une rue non dénommée et au Nord-Est par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 2 décembre 2011 n° 280

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le lundi 13 février 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye Lô consistant en un terrain d'une contenance de 6ha 82a 15ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 2 décembre 2011 n° 279.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 7 mars 2012 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhiraite - Sangalkam consistant en un terrain d'une contenance de 99a 34ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 15 décembre 2011 n° 281.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6593

---